

1.6. TEMOINS

1.6.1. SIGNAL D'ALARME DU FREIN DE SERVICE

TEMOIN DE FREIN DE SERVICE

L'ensemble des témoins de défaillance du système de freinage est contrôlé. Ce contrôle est, de préférence, réalisé lors de la vérification de l'indépendance des circuits de freinage. Le déclenchement de l'alarme de certains systèmes de freinage nécessite la mise en marche du moteur ou l'actionnement de la pédale de frein.

Pour les systèmes pneumatiques, la vidange d'un réservoir de freinage (opération effectuée dans le cadre de la vérification de l'indépendance) constitue une défaillance devant entraîner le déclenchement du témoin d'alarme du frein de service.



Pour les systèmes hydrauliques la personne présentant le véhicule simulera une défaillance en appuyant sur le poussoir du flotteur situé sur le couvercle du réservoir de liquide de frein, ou en démontant le bouchon.

Le contrôleur effectuant la visite vérifiera que la simulation de cette défaillance a pour effet le déclenchement de l'alarme du frein de service.

Sur les systèmes oléo pneumatiques, les témoins des circuits hydrauliques et pneumatiques sont contrôlés.

Arrêté du 18 août 1955

Article 11

- Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles au conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionnement pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.
- Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.
- Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 12

- Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve du fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.
- À défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.



- Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à

des transports de marchandise d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 tonnes devront être munis du signal avertisseur.

1.6.1.1. ETAT

1.6.1.1.1. Déterioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du voyant.

1.6.1.2. FONCTIONNEMENT

1.6.1.2.1. Mauvais fonctionnement I S I

Non déclenchement du témoin d'alarme (visuel ou sonore) lors de la simulation d'une défaillance dans le circuit de freinage de service.

1.6.1.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal (intermittent,...) du voyant du frein de service ne rentrant pas dans le cadre du point 1.6.1.2.1.

1.6.1.4. DIVERS

1.6.1.4.1. Absence I S I

Absence de témoin ou de manomètre.